



DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du programme, du budget et de l'administration

Rapport des membres gouvernementaux de la Commission sur les questions de répartition des contributions

1. Les membres gouvernementaux de la Commission du programme, du budget et de l'administration et du Conseil d'administration se sont réunis le 14 mars 2003 sous la présidence de M. E. Chung, vice-président gouvernemental de la Commission du programme, du budget et de l'administration, qui a exercé les fonctions de rapporteur.

Barème des contributions au budget pour 2004 (Première question à l'ordre du jour)

2. Les membres gouvernementaux ont examiné un document¹ proposant un barème des contributions des Etats Membres de l'OIT pour 2004.
3. Le représentant du gouvernement de l'Argentine, prenant la parole au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a fait valoir que le Bureau suit le dernier barème des Nations Unies, qui résulte de la résolution 57(4)B de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon laquelle les contributions de l'Afghanistan et de l'Argentine ont été réduites à titre temporaire. A l'ONU, ces réductions n'ont pas fait augmenter les contributions d'autres membres car le montant «perdu» a été couvert par l'admission de la Suisse et du Timor oriental. Or le barème de l'OIT fait apparaître des hausses de contribution. L'orateur a rappelé qu'en vertu du paragraphe 7 de la résolution 57(4)B des Nations Unies la décision ne devrait pas avoir automatiquement d'incidence sur la répartition des dépenses des institutions spécialisées. L'Organisation se doit de chercher le meilleur moyen d'adhérer au barème des Nations Unies, étant donné que la baisse des taux de contribution de l'Afghanistan et de l'Argentine a entraîné des

¹ Document GB.286/PFA/GMA/1.

augmentations pour d'autres pays, dont beaucoup sont des pays en développement ou des pays ayant leurs propres problèmes économiques. Le groupe a donc demandé des précisions au sujet des critères utilisés lors de l'établissement du barème de l'OIT vu que, par exemple, en comparant les colonnes 1 et 3 de l'annexe, on constate que certains taux de contribution sont restés inchangés tandis que d'autres ont augmenté.

4. La représentante du gouvernement de l'Italie, prenant la parole au nom des Etats membres de l'Union européenne, a estimé que le barème pour 2004 doit être fondé sur la dernière décision des Nations Unies. Le projet de barème de l'OIT pour 2004 repose sur la décision de décembre 2002 de l'Assemblée générale des Nations Unies, mais cette résolution contient une décision spéciale pour l'Afghanistan et l'Argentine pour la seule année 2003. La résolution doit donc être modifiée afin que les contributions de l'OIT restent fondées sur le barème de l'ONU adopté en 2000 pour la période 2001-2003.
5. Le représentant du gouvernement du Canada, prenant la parole au nom du groupe CANZ (Canada, Australie et Nouvelle-Zélande), a souscrit aux observations de la représentante du gouvernement de l'Italie. Il a demandé si le Règlement financier offre un autre moyen de remédier à la situation des Etats Membres aux prises avec des difficultés économiques passagères.
6. Le représentant du gouvernement du Japon a indiqué que le barème de l'ONU est le fruit de négociations approfondies qui ont eu lieu à New York et donne une image fidèle de la situation économique de chaque pays. Malgré ses propres problèmes économiques, le Japon approuve le barème de l'ONU et la résolution proposée par le Bureau.
7. Le représentant du Directeur général (M. Juneja, Trésorier et contrôleur des finances par intérim) a expliqué que, comme celui de l'ONU, le barème de l'OIT comporte un taux plafond fixe de 22 pour cent pour le principal contributeur et un taux plancher fixe de 0,001 pour cent, qui s'applique à 34 Etats Membres de l'OIT. Les différences entre les colonnes 2 et 3 de l'annexe tiennent aux différences de composition entre l'OIT et l'ONU. En ce qui concerne les différences entre les colonnes 1 et 3 de l'annexe, l'intervenant a signalé que, lors de l'application du barème de l'ONU à l'OIT, les taux de contribution de plusieurs Etats Membres ont été accrus pour couvrir les réductions proposées pour l'Argentine et l'Afghanistan. En outre, le barème de l'OIT a été arrondi à trois décimales, ce qui a également entraîné de légères augmentations pour certains Etats Membres. En réponse à la question du Canada, il a indiqué que la Constitution de l'OIT autorise la conclusion d'arrangements financiers pour les Etats Membres ayant des difficultés à régler le montant de leurs contributions, ce qui leur permet de conserver leur droit de vote. Cette démarche doit être approuvée par la Conférence, et 12 arrangements de cette nature sont actuellement en vigueur.
8. Le représentant du gouvernement du Brésil a apprécié l'explication sur le fait d'arrondir les chiffres et a souhaité prendre un exemple pour la comprendre parfaitement. La contribution du Pérou est supérieure à celle de l'Equateur, or la colonne 4 fait apparaître une augmentation du taux de contribution dans le cas de l'Equateur mais pas dans celui du Pérou. Il a également indiqué que le GRULAC a consulté le Règlement financier et qu'il souhaiterait obtenir davantage de détails sur le champ d'application de l'article 11 8) qui porte sur le compte d'ajustement des recettes. Il a fait observer que le solde de ce compte s'élève à 32,6 millions de francs suisses, montant qui couvre largement les réductions proposées des taux de contribution de l'Argentine et de l'Afghanistan.
9. Le représentant du gouvernement de la République dominicaine a fait valoir que son pays a accusé une augmentation similaire et a demandé des éclaircissements.

10. Le représentant du gouvernement de l'Equateur a demandé lui aussi des informations sur la façon dont les chiffres ont été arrondis.
11. Le représentant du gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a réclamé également des précisions sur la méthode de calcul des chiffres figurant à la colonne 4.
12. Le représentant du Directeur général, expliquant comment le fait d'arrondir les chiffres peut entraîner une légère augmentation du taux de contribution de certains Etats Membres mais laisser inchangé le taux d'autres Etats, a appelé l'attention sur la colonne 4 de l'annexe. Les taux de contribution y sont fournis partout en pourcentage à trois décimales près, à l'exception de quatre Etats – l'Espagne, le Japon, l'Italie et la Suède – dont les taux sont donnés à cinq décimales près. Il a souligné que les contributions de tous les Etats Membres commencent en fait par être calculées à cinq décimales près. Un Etat Membre peut donc avoir un taux de contribution réel de 0,02440 pour cent, qui sera arrondi au pourcentage inférieur de 0,024 pour cent. Par exemple, une légère augmentation répartie entre les Etats Membres et visant à compenser la réduction des taux de contribution de l'Argentine et de l'Afghanistan peut augmenter le taux de contribution proposé de 0,02440 pour cent à 0,02460 pour cent. Arrondir les contributions proposées à trois décimales débouche donc sur un taux de contribution révisé de 0,025 pour cent. Le taux est donc arrondi au chiffre supérieur toutes les fois que le quatrième chiffre significatif figurant dans le barème proposé dépasse 0,0005. Dans d'autres cas, le fait d'arrondir n'a aucun impact sur le taux de contribution d'un Etat Membre. Autre exemple, si le taux proposé varie de 0,03410 pour cent à 0,03440 pour cent, le taux de contribution sera arrondi au chiffre inférieur et restera 0,034 pour cent. Ces ajustements sont purement arithmétiques.
13. Le représentant du gouvernement de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, a estimé que le dernier barème de l'ONU résultant de la résolution 57(4)B pénalisera les pays, autres que l'Argentine et l'Afghanistan, qui sont en proie à des difficultés économiques. Il a donc proposé une solution de rechange qui suppose le financement du déficit de contribution estimé à 400 000 dollars E.-U., ce montant correspondant à l'incidence escomptée en 2004 de la réduction des taux de contribution de l'Afghanistan et de l'Argentine. L'intervenant a suggéré que le déficit soit financé par un prélèvement sur le Fonds de roulement, en vertu de l'article 19 1 b) du Règlement financier, cet article faisant référence à des cas très particuliers et à des avances autorisées pour faire face à des besoins imprévus et à des circonstances exceptionnelles. L'article 21 2 b) autorise l'utilisation d'excédents temporaires pour rembourser les sommes ainsi empruntées et, si ces excédents sont insuffisants, tout montant restant dû sera ajouté aux contributions fixées aux Etats Membres pour la deuxième année de l'exercice suivant. La deuxième année serait 2007, et d'ici là l'Assemblée générale des Nations Unies aura adopté une nouvelle formule de calcul des contributions qui reflétera équitablement les montants à rembourser. La charge imposée par la réduction des taux de contribution de l'Afghanistan et de l'Argentine serait donc partagée plus équitablement.
14. La représentante du gouvernement de l'Italie, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, a pris note du fait que la proposition du représentant du gouvernement de l'Argentine tient compte de certaines de ses préoccupations, mais elle aimerait disposer de plus de temps pour en étudier la faisabilité.
15. Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie s'est demandé si la proposition du GRULAC suppose que le Fonds de roulement servira à financer le déficit.
16. Le représentant du Directeur général a expliqué qu'aux termes de l'article 19 du Règlement financier le Fonds de roulement doit servir aux objets suivants: premièrement, pour financer les dépenses budgétaires en attendant le versement des contributions. Il a

confirmé qu'étant donné les incertitudes dans le calendrier de versement des contributions le Fonds a souvent servi de source de financement, et on en a même utilisé le montant intégral; et, deuxièmement, dans des cas très particuliers, et avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, pour fournir des avances en vue de faire face à des besoins imprévus et à des circonstances exceptionnelles. Or on ne sait pas au juste si les déficits prévus de contribution peuvent être considérés comme un besoin imprévu ou comme une circonstance exceptionnelle. Cette deuxième utilisation possible soulève également la question du remboursement. L'utilisation d'un excédent temporaire pour financer le déficit en vertu de l'article 21 2 b) serait hypothétique car on ne sait pas si un tel excédent perdurera. Par contre, si le déficit de contribution pour 2004 d'un montant approximatif de 400 000 dollars E.-U. est considéré comme une avance à rembourser au cours de la deuxième année de l'exercice suivant sur la base du barème alors applicable, cela impliquera assurément une augmentation du taux de contribution de tous les Etats Membres en 2007. La question de savoir s'il est acceptable de reporter à 2007 le financement des programmes pour 2004-05, ne serait-ce que pour un montant de 400 000 dollars, est une décision qui revient en principe aux Etats Membres.

- 17.** Le représentant du gouvernement du Brésil a signalé que l'article 21 2 b) fait mention des excédents temporaires utilisés «pour réduire le montant des prêts ou des avances restant dus». Deux périodes biennales se seront écoulées jusqu'en 2007 et c'est alors seulement si les excédents sont insuffisants que l'emprunt devra être remboursé en totalité ou en partie. Pour revenir au document GB.286/PFA/1/1, celui-ci fait apparaître les intérêts perçus sur le Fonds de roulement et sur le compte d'ajustement des recettes. Une petite partie de ces intérêts perçus suffira à combler le déficit. L'intervenant a demandé quelle est la procédure à suivre pour retirer de l'argent de ces comptes.
- 18.** Le Conseiller juridique (M. Picard), ayant examiné les diverses propositions, a confirmé que, en vertu de l'article 21 du Règlement financier, il incombe au Conseil d'administration de se prononcer sur des dépenses supplémentaires à engager pour financer des besoins imprévus et des circonstances exceptionnelles, qui pourraient nécessiter un prélèvement sur le Fonds de roulement. En vertu de l'article 21 2 b) dudit Règlement, les excédents temporaires peuvent être utilisés pour rembourser la somme prélevée, mais il est impossible de savoir s'il y aura un excédent de sorte que cette décision est par essence hypothétique. La situation ne s'est jamais présentée auparavant et, d'un point de vue juridique, l'intervenant n'est pas convaincu que le Fonds de roulement peut être utilisé pour couvrir partiellement une réduction des contributions.
- 19.** Le représentant du Directeur général a précisé qu'au compte d'ajustement des recettes sont crédités une partie de l'intérêt perçu sur les contributions au programme ordinaire, les intérêts rapportés au titre du Fonds de roulement et les virements ou tout autre article approuvés par la Conférence. Son objectif fondamental est de fournir une protection contre toute perte qui découlerait du fonctionnement du système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses. Une telle situation pourrait se présenter si, par exemple, pendant le cycle d'exécution du budget, on enregistrait de fortes variations entre le taux de change réel et le taux de change budgétaire du franc suisse par rapport au dollar, ce qui a été le cas pendant l'actuel exercice.
- 20.** Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie a demandé si l'utilisation du barème de l'OIT a déjà été prolongée d'un an.
- 21.** Le représentant du Directeur général a expliqué que l'Organisation n'applique pas un ancien barème pendant une année supplémentaire si un nouveau barème de l'ONU a été récemment adopté.

22. Les représentants des gouvernements de l'Italie et de l'Allemagne ont demandé que des précisions sur les propositions et leurs insuffisances soient présentées par écrit lors de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2003.
23. Le représentant du gouvernement du Mexique a souscrit aux observations formulées par le représentant du gouvernement de la Norvège au cours de la réunion de la Commission du programme, du budget et de l'administration. Il ne comprend pas non plus l'incidence des taux de change sur le montant des dépenses budgétaires arrêté en mars qui a ensuite été converti en francs suisses au moment de la Conférence.
24. Le représentant du Directeur général a confirmé qu'un document sera préparé pour la session de juin 2003 de la Conférence afin d'aider les Membres à prendre une décision sur le barème des contributions pour 2004. En ce qui concerne la question soulevée par le gouvernement du Mexique, il a précisé que l'Organisation a pour usage de proposer un projet de budget au taux de change budgétaire en vigueur pendant l'exercice en cours (pour le programme et budget 2004-05, 1 dollar = 1,77 franc suisse étant le taux approuvé pour 2002-03). Le taux de change applicable au cours du prochain exercice doit être arrêté pendant la Conférence en juin 2003 et sera fondé sur les taux du marché qui seront alors pratiqués. Le budget des dépenses et les contributions pour 2004-05 seront recalculés à ce taux de change approuvé et présentés dans le cadre d'une résolution révisée. L'intervenant a évoqué le document informel fourni aux représentants gouvernementaux de la Norvège et du Mexique qui donne des indications sur le rapport entre les taux de change, le montant des dépenses budgétaires en dollars et les contributions correspondantes en francs suisses.
25. Le président a pris acte de l'absence de consensus et a noté que certains Etats ont demandé un délai supplémentaire pour étudier les propositions, tandis que d'autres ont souhaité obtenir des éclaircissements sur les aspects juridiques de la question. Il a proposé une nouvelle résolution.
26. *Les membres gouvernementaux de la Commission du programme, du budget et de l'administration recommandent au Conseil d'administration que l'adoption du barème des contributions pour 2004 soit reportée à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail et que, par délégation de pouvoir du Conseil d'administration, ils se réunissent pendant la Conférence pour préparer un projet de barème des contributions pour 2004, en tenant compte de tout fait nouveau significatif qui pourrait se produire, et le soumettre directement à la Commission des finances des représentants gouvernementaux à la Conférence.*

Genève, le 24 mars 2003.

(Signé) E. Chung,
Rapporteur.

Point appelant une décision: paragraphe 26.